

Mairie de GRAMAT
46500 (LOT)



Hôtel de Ville – 3, place du Four
☎ : 05-65-38-70-41 ✉ mairie@gramat.fr
www.gramat.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/214

**Autorisant temporairement l'occupation
du domaine public et modifiant la
circulation MARCOULY**
Rassurement Assainissement
Collège de la Garenne, Place du Général de
Gaulle (PL20) et Parc de la Garenne
Entre le 23 octobre et le 1^{er} décembre 2023

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, et L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.325-12 à 46, R.411-1 à 8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code Pénal et son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à 11,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur **Vincent BOISHARDY, entreprise MARCOULY (46200 SOUILLAC)** agissant pour le compte du **Département le Lot** à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public et de modification de la circulation pour des travaux de raccordement au réseau d'assainissement du Collège La Garenne, entre le **23 octobre et le 1^{er} décembre 2023**,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans le cadre de ses travaux **Place du Général de Gaulle (PL20) et Parc de la Garenne, la société MARCOULY est autorisée, entre le 23 octobre et le 1^{er} décembre 2023** : à stationner véhicules et engins de chantier, afin de raccorder l'extension du Collège au réseau d'assainissement.

Article 2 – Les prescriptions techniques doit être délivrés par l'intercommunalité CAUVALDOR en change de la conservation de la voie.

Article 3 – L'occupation du domaine public décrite dans l'article 1 est autorisée.

Article 4 – La signalisation réglementaire est mise en place par le pétitionnaire pour permettre l'application des présentes dispositions. **Il veillera scrupuleusement à la sécurité des piétons et usagers du Collège ou du Parc..**

Article 5 – **La voie publique, ses dépendances et le parc devront avoir recouvré leur état initial à la réception du chantier.** Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 6 septembre 2023,

Destinataires :

Pétitionnaire : 1
Gendarmerie : 1
Archives Mairie : 1

Le Maire,



Michel SYLVESTRE.